



FLASH NEWS

02/21

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 15/01 AU 12/02/2021

BG / X ET AUTRES c. BULGARIE [GC]

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Cadre législatif et réglementaire approprié à la protection contre les abus sexuels sur les enfants vulnérables - Défaut d'enquête effective

Non-violation du volet matériel de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

Violation du volet procédural de l'article 3 de la CEDH.

Les requérants, des ressortissants italiens d'origine bulgare, alléguaient avoir subi des abus sexuels et des violences à l'orphelinat bulgare où ils séjournaient avant leur adoption par un couple italien. Ils estimaient que les autorités bulgares avaient manqué à leurs obligations de les protéger contre de tels traitements et de mener une enquête effective sur la base des éléments qu'ils avaient fournis, lesquels avaient été jugés crédibles par les autorités italiennes.

Arrêt du 02.02.2021 (requête n° 22457/16) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

DK / STRØBYE ET ROSENLIND c. DANEMARK

Droit à des élections libres - Interdiction de la discrimination - Privation du droit de vote pour cause d'incapacité juridique

Non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) de la CEDH.

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la CEDH.

Les requérants, des ressortissants danois, se plaignaient d'avoir été illégalement privés de leur droit de vote à la suite du retrait de leur capacité juridique. Alors qu'en 2016, une réforme législative leur avait conféré le droit de vote aux élections européennes et aux élections locales, leur droit de vote aux élections générales ne leur avait été restitué qu'en 2019. Ils estimaient que cette privation de leur droit de vote était injustifiée et arbitraire.

Arrêt du 02.02.2021 (requêtes n° 25802/18 et n° 27338/18) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AL / XHOXHAJ c. ALBANIE

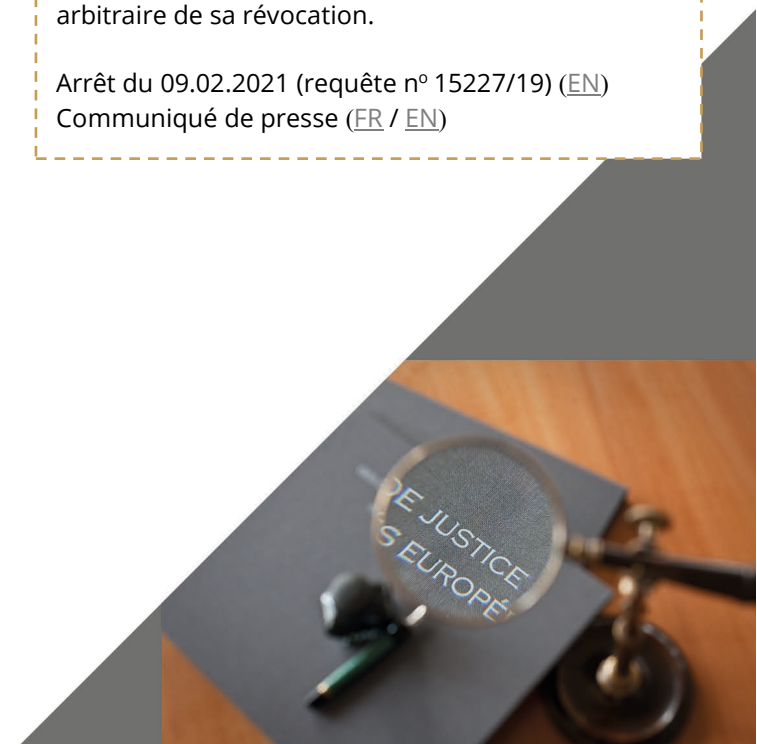
Droit à un procès équitable - Tribunal indépendant et impartial - Révocation d'un juge - Interdiction perpétuelle de réintégrer le système judiciaire

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

La requérante, juge à la Cour constitutionnelle albanaise, avait été révoquée de la fonction judiciaire à la suite d'une réforme constitutionnelle ayant conduit à une « réévaluation », par une commission indépendante, du patrimoine, des antécédents et des compétences de tous les juges et procureurs albanais. Les décisions de cette commission étaient susceptibles de faire l'objet d'un appel devant la chambre d'appel compétente. La requérante se plaignait du manque d'indépendance et d'impartialité de ces organes de réévaluation. Elle dénonçait, notamment, le fait que leurs membres avaient été nommés sans que des instances judiciaires n'aient été impliquées dans ce processus. Elle se plaignait également du caractère inéquitable de la procédure la concernant et du caractère arbitraire de sa révocation.

Arrêt du 09.02.2021 (requête n° 15227/19) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))



CH / LĂCĂTUȘ c. SUISSE

Droit au respect de la vie privée - Interdiction générale de la mendicité - Sanction grave ayant atteint la dignité humaine

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

La requérante, analphabète et issue d'une famille extrêmement pauvre, mendiait sur la voie publique à Genève, ce que la loi pénale genevoise interdit. Déclarée coupable de mendicité et condamnée au paiement d'une amende, elle fut, par la suite, placée en détention provisoire pendant une période de 5 jours pour non-paiement de celle-ci. La requérante soutenait notamment que cette interdiction avait porté une atteinte inadmissible à sa vie privée en ce qu'elle l'avait privée de la source de revenu qui lui permettait de subvenir à ses besoins vitaux.

Arrêt du 19.01.2021 (requête n° 14065/15) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

HR / JURČIĆ c. CROATIE

Interdiction de la discrimination - Protection de la propriété - Assurance maladie professionnelle pour les travailleuses enceintes - Refus d'octroi à la suite d'une fécondation in vitro

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la CEDH combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la CEDH.

La requérante, une ressortissante croate, se plaignait du refus des autorités croates de lui accorder une couverture d'assurance maladie professionnelle pendant sa grossesse. Elle soutenait que ce refus était le résultat d'une discrimination à son égard en tant que femme ayant eu recours à un traitement de fécondation in vitro.

Arrêt du 04.02.2021 (requête n° 54711/15) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

EL / ANTONOPOULOU c. GRÈCE

Protection de la propriété - Contrat de crédit libellé en francs suisses - Remboursement d'une somme en euros supérieure au capital initialement emprunté - Voies de recours adéquates

Irrecevabilité de la requête en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

La requérante, une ressortissante grecque ayant conclu un contrat de prêt libellé en francs suisses, se plaignait d'avoir été obligée de rembourser à la banque une somme en euros bien supérieure à celle qu'elle avait empruntée en francs suisses. La requérante estimait également que la clause du contrat de prêt prévoyant la possibilité du remboursement de sa dette en euros sur la base de la parité avec le franc suisse au taux de change en vigueur au jour du remboursement était abusive.

Décision communiquée le 11.02.2021 (requête n° 46505/19) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))